

Service économie agricole et forestière
Bureau Agriculture Alimentation et Territoire
Affaire suivie par : Hélène LAMOTHE
Mèl : helene.lamothe@tarn.gouv.fr

Albi, le **20 JUIN 2023**

Réf. : saisine de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers relative à l'étude préalable agricole dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Puylaurens

Monsieur le directeur,

En application des dispositions de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, vous m'avez transmis l'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures de compensation agricole collective dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Puylaurens.

L'étude préalable agricole a été soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) du Tarn, qui s'est réunie le 27 avril 2023 et a délivré un avis favorable considérant que l'étude a répondu aux attentes et a étudié les impacts du projet sur l'économie agricole.

L'étude indique que le projet impacte un espace de prairie de type pelouse naturelle situé au sein d'un espace agricole de plaine alluviale cultivé en grandes cultures, en prairie pour des activités d'élevage et en culture de légumes (ail, maraîchage). Ce projet s'accompagne d'une consommation d'espace agricole à hauteur d'environ 3 ha. De par sa nature, son emprise supérieure au seuil de 1 ha défini par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 et sa localisation, le projet entre dans le cadre des dispositions du décret du 31 août 2016 et est soumis à l'étude de compensation agricole collective.

L'analyse des services de l'État et la délibération de la CDPENAF concluent aux éléments suivants :

La délimitation du territoire perturbé par le projet est globalement pertinente : en effet, le périmètre d'étude choisi pour caractériser l'économie agricole du territoire est en cohérence avec l'emprise du projet et permet d'estimer les impacts du projet sur l'économie agricole locale : le choix d'un périmètre élargi sur 21 communes de la plaine céréalière du Lauragais qui intersecte les territoires administratifs du Laurécois Pays d'Agout et de Sor et Agout, constitue une échelle adéquate, et un territoire agricole représentatif des parcelles impactées par le projet.

L'étude présente les caractéristiques de l'économie agricole pratiquée dans le secteur au travers d'une étude statistique basée sur des données récentes ; ces éléments sont analysés sur le volet filière et sur l'économie locale induite (production, filière amont et aval, valorisation des productions, emploi).

L'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole locale est présentée sur la base d'une production potentielle en tenant compte des productions majoritairement réalisées dans le périmètre d'étude. La perte de valeur ajoutée liée à la production des 2 ha de surface agricole anciennement cultivée est estimée à 1 005 €/ha/an sur la base de l'orientation technico-économique majoritaire des exploitations à savoir des productions agricoles en polyculture et élevage de bovins viande.

L'impact résiduel du projet de 371 €/an est évalué en déduisant les impacts négatifs associés à la perte de surfaces cultivées en grande culture des impacts positifs liés à l'implantation d'un élevage mixte .

L'étude préalable agricole conclut que la mise en œuvre de mesures de compensation agricole collective est nécessaire, le projet agricole permettant l'obtention d'une valeur ajoutée inférieure au potentiel des cultures pratiquées aux environs :

- **les mesures d'évitement des surfaces agricoles ne sont pas suffisamment étayées.** L'étude préalable ne répertorie que des mesures d'évitement d'ordre environnemental, inappropriées en tant qu'alternatives à la réalisation du projet en évitant des terres agricoles : l'étude ne montre pas l'existence ou non de terrain dégradé aux alentours et ne présente pas une étude de localisation alternative ;
- **les mesures de réduction des impacts** présentent le financement de l'adaptation du parc solaire au pâturage mixte d'un troupeau de 25 brebis suitées et de 50 poules pondeuses, de l'accompagnement et du suivi des performances de l'élevage pendant plusieurs années ainsi que de tests de culture d'aloë vera consommé par les brebis ;
- **la mesure de compensation proposée** est destinée à financer un investissement pour acheter du matériel performant et adapté à la vente directe d'une boucherie créée par un collectif d'éleveurs pour valoriser et commercialiser leur production. Le montant alloué serait de 580 € au profit de la boucherie des Éleveurs de l'Autan.

Le projet incluant l'implantation d'une centrale solaire avec une coactivité agricole est présenté comme un projet agrivoltaïque assurant une synergie entre activité agricole et production d'énergie. Or, les caractéristiques du projet agricole sont éloignées d'une activité de production agricole :

- les caractéristiques pédologiques du sol des 3 ha ayant été remis dans un état agricole dégradé montrent un potentiel agricole très médiocre, incompatible avec des itinéraires techniques conventionnels ; la surface restante de la centrale n'ayant pas de vocation agricole ;
- le projet agricole ne présente pas de garanties suffisantes concernant la pérennité des activités agricoles envisagées : l'activité agricole sur le site est très limitée ; l'exploitant est en fin de carrière, sans garantie d'une succession connue ;
- l'activité n'a pas été jugée significative : le chargement est limité à 1 à 2 brebis par ha, l'élevage de poules pondeuses est anecdotique, la culture d'aloë vera n'est pas référencée dans le Tarn, les performances technico-économiques attendues par la production agricole réalisée sur cette parcelle ne sont pas présentées ;
- l'étude est imprécise concernant les itinéraires techniques de la culture de l'herbe et du fourrage (pâturage exclusif, fauche de refus, récolte de fourrage), de la qualité agronomique et du potentiel fourrager du semis et du sur-semis pour assurer l'alimentation quotidienne du troupeau des 25 brebis et de l'engraissement des agneaux, les travaux culturaux (engrais, fumure, travaux d'entretien et de régénération du couvert), ainsi que la conduite du troupeau, notamment au cours de la période hivernale, de l'agnelage, et la conduite du pâturage tournant qui impose une intervention fréquente en période de pousse d'herbe ;
- enfin, pour justifier de relever d'une activité agrivoltaïque, le projet doit apporter les garanties concernant le montage juridique envisagé entre les partis et présenter des engagements contractuels solides particulièrement entre l'exploitant agricole et l'exploitant de la centrale photovoltaïque, entre l'exploitant agricole et le propriétaire du foncier : engagements juridiques, engagements financiers justes et équitables, engagements en termes de pilotage des structures photovoltaïques, d'accès au site, etc.

J'émet donc un **avis favorable sur l'étude préalable agricole associée au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce territoire** ; les mesures de compensations agricoles collectives proposées ont toutefois été jugées très minimalistes.

Toutefois il ressort de l'analyse que **le projet ne peut pas être qualifié d'agrivoltaïque.**

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Monsieur Julien PICART
Responsable des Grands projets – URBA SOLAR
75 allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Note : cet avis ne préjuge pas de la décision finale relative à l'autorisation d'urbanisme du projet